



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 12 mai 2026 à 15h00

Procès-Verbal N° 754

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN, Aline BLANC,

Excusés : Patrice GALLIN, Daniel HUGOT,

BON à SAVOIR

Nombre de joueurs "Mutation" : P.V. 717 - 718

Championnat U17 : P.V. 717 - 718

Match remis : P.V. 720

Match à rejouer : P.V. 720

RAPPEL des Règles du JEU U12 - U13 : P.V. 721 - 722

Participation à plus d'une rencontre : P.V. 726 - 727 - 728

ORDRE de PRIORITE pour désigner un ARBITRE : P.V. 732

Réclamation - Evocation : Art.187 des R.G. de la F.F.F. : P.V. 736

CRITERES obligatoires et conseillés de validation des tournois : P.V. 736

AUTORISATION de TOURNOI : P.V. 740 - 741 - 742 - 743

GROUPEMENTS - FUSIONS - CHANGEMENT de NOM : P.V. 743

CHAMPIONNATS U19 - U17 : P.V. 745 - 746

DOUBLE LICENCE - PURGE SANCTION : P.V. 751

CLUBS - FUSION

Club : E.S. MISTRAL - n°564304 et MISTRAL F.C. - n°539465 transmis à la LAuRAFoot pour validation

RESERVES de ce WEEK-END -

Y aurait-il un nouveau listing ?

Ces réserves sont naturellement irrecevables : mal formulées : (Art. 186.2 des R.G. de la F.F.F.)

Club : VERSOUD - n°504450 : "*pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 0 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ...)*

Club : LA COTE St ANDRE - n°544455 : "*...pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période (en U17, un joueur muté hors période).*"

OUVERTURE ENQUETE

Dossier ouvert pour suspicion de match non-joué

DOSSIER N°2526.246 : RIVES - n°517051 / RO-CLAIX 2 - n°581944 : U13 – D3 – POULE D – MATCH n°55380875 du 09/05/2026.

La C.R. suite à courrier demande des explications aux clubs de RIVES - n°517051 et RO-CLAIX - n°581944 quant à la tenue du match.

AUTORISATIONS TOURNOIS

clubs	niveau	date	règlement joint	validation
DOLOMIEU - n°513318	U10 - U11	14/05	oui	oui
DOLOMIEU - n°513318	U12 - U13	14/05	oui	oui
SEYSSINS - n°530381	U9	14/05	non	non
SEYSSINS - n°530381	U10	14/05	non	non
GRESIVAUDAN - n°550152	U12 - U13	15/05 - 16/05	oui	oui
GRESIVAUDAN - n°550152	U12 - U13	15/05 - 16/05	oui	oui
BALMES N.I. - n°550078	U9	25/05	oui	oui
NOTRE DAME de MESSAGE - n°534245	U13	30/05	oui	en attente
CREMIEU - n°560408	U10 - U11	06/06	oui	oui
PONTCHARRA - n°580990	U15	06/06	oui	oui
F.C.2A. - n°544456	U10	07/06	oui	oui
F.C.2A. - n°544456	U11	07/06	oui	oui
St MARTIN d'URIAGE - n°532637	U12 - U13	07/06	oui	oui
UNIFOOT - n°581931	Fem à 8	12/06	oui	oui
UNIFOOT - n°581931	U10 - U11	13/06	oui	oui
SUD ISERE - n°548244	U11	13/06	oui	oui
UNIFOOT - n°581931	U12 - U13	14/06	oui	oui
SUD ISERE - n°548244	U13	14/06	oui	oui
VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821	U10	20/06	oui	oui
VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821	U11	21/06	oui	oui
VERSOUD - n°504450	U11	12/09	oui	oui

MATCHS ARRETES

DOSSIER N°2526.242 : GIERES - n°504338 / CROLLES - n°517504 : U17 – D3 – POULE B - Match n°55335643 du 09/05/2026.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 49^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

- L'équipe CROLLES s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
- **Art. 159 des R.G. de la F.F.F.** : "Nombre minimum de joueurs

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*

2. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité."

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe CROLLES pour en reporter le bénéfice à l'équipe GIERES.

- **CROLLES - n°517504** : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- **GIERES - n°504338** : (3 (trois) points, 9 (neuf) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 9 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

REOUVERTURE de DOSSIER

DOSSIER N°2526.234 : PIERRE CHATEL - n°504533 / SEYSSINET 3 - n°519935 : U13 – D3 – POULE C – MATCH n°55381287 du 18/04/2026.

Le club a écrit sur la F.M.I. : " pour le motif suivant : des joueurs du club SEYSSINET AC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. "

Le club PIERRE CHATEL a confirmé sa réserve par courriel le mercredi 22/04/2026.

DECISION

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».

La C.R. a déclaré la réserve du club PIERRE CHATEL **irrecevable** sur la forme (P.V. 752 du 05/05/2026)
Le club SEYSSINET n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football

La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club SEYSSINET évoluant en U13 - D1 - POULE A et en U12.

La dernière rencontre officielle de l'équipe U12 contre St MARTIN d'HERES a eu lieu le 18/04/2026, le même jour.

La dernière rencontre officielle de l'équipe U13 - D1 - POULE A a eu lieu le 28/03/2026 lors des finales U13 départementales.

Sur cette feuille de match figure le nom de 3 joueurs : Mohamed RIBOUNI, licence n°9602468155, Rochaldi LELO, licence n°9605070330 et Aaron MAGNAN, licence n°9602775447

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité sans en reporter le bénéfice au club de PIERRE CHATEL.

➤ **SEYSSINET - n°519935 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)**

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club ~~PIERRE CHATEL - n°504533~~ SEYSSINET - n°519935

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

DOSSIER N°2526.243 : VERSOUD - n°504450 / St MARTIN d'HERES - n°550437 : U17 – D3 – POULE A – MATCH n°55335547 du 09/05/2026.

Le club VERSOUD a écrit sur la F.M.I. : "... pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 0 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ST MARTIN D HERES FC ... "

Le club VERSOUD a confirmé sa réserve par courriel le 11/05/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club VER SAU pour la dire **irrecevable** : Joueurs brûlés (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

Cette réserve ne correspond à aucun libellé de réserves possible.

Sur le fond :

La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club St MARTIN d'HERES évoluant en - POULE.

La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club évoluant en U17 - D1 et U16 - R2 - POULE D.

Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- Un joueur a 17 matchs, 1 joueur a 11 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club VERSOUD - n°504450

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.244 : BIEVRE-EST - n°565345 / Futsal PAYS VOIRONNAIS n°550893 : FUTSAL INTEDISTRICTS – POULE – MATCH n° du 10/05/2026

Dossier ouvert : participation à plus d'une rencontre le même jour (**Art. 151 des R.G. de la F.F.F.**)

Le club Futsal PAYS VOIRONNAIS a écrit sur la F.M.I. : " ... pour le motif suivant : le joueur/les joueurs FIZIR MIKAIL ; COCHET LOUIS participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club Futsal PAYS VOIRONNAIS pour la dire recevable : Joueurs ayant participé à plus d'une rencontre le même jour (Art. 151 des R.G. de la F.F.F.)

Considérant ce qui suit :

Article - 151 des R.G. de la F.F.F. : Participation à plus d'une rencontre "1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

- Le joueur Mikail FIZIR, licence n° 2543880540 possède une double licence :

Une au Futsal PAYS VOIRONNAIS n°550893

Une au club LA COTE St ANDRE - n°544455 en FOOT LIBRE

Ce joueur a participé à la rencontre R3 - POULE J avec le club LA COTE St ANDRE le 10/05/2026 contre CHILLY

Ce joueur Mikail FIZIR a participé à la rencontre de FUTSAL en tant que titulaire.

Le joueur Mikail FIZIR n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

- Le joueur Louis COCHET, licence n°2546726522 possède une double licence :

Une au Futsal PAYS VOIRONNAIS n°550893

Une à La MURETTE - n°504823 en FOOT LIBRE

Ce joueur n'a pas participé à la rencontre de futsal.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe BIEVRE-EST pour en reporter le bénéfice à l'équipe Futsal PAYS VOIRONNAIS.

- BIEVRE-EST - n°565345 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- Futsal PAYS VOIRONNAIS n°550893 : (3 (trois) points, 0 (zéro) but)

Score à la fin de la rencontre : 3 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club BIEVRE-EST - n°565345

Le club BIEVRE-EST - n°565345 est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer 1 joueur non qualifié.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

DOSSIER N°2526.245 : CESSIEU - n°515256 / CREYS-MORESTEL 3 - n°553286 : SENIORS – D4 – POULE D – MATCH n°53692324 du 10/05/2026.

Le club CESSIEU a écrit sur la F.M.I. : "... pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de ..."

Le club CESSIEU a confirmé sa réserve par courriel le 12/05/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club CESSIEU pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club CREYS-MORESTEL évoluant en D1 et D3 - POULE D.

Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 13 matchs et 1 joueur à 10 matchs

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club CESSIEU - n°515256

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'APRES-MATCH

DOSSIER N°2526.247 : BIEVRE-EST - n°565345 / Futsal PAYS VOIRONNAIS n°550893 : FUTSAL INTEDISTRICTS – POULE – MATCH n° du 10/05/2026

Dossier ouvert : participation à plus d'une rencontre le même jour (Art. 151 des R.G. F.F.F.)

Le club Futsal PAYS VOIRONNAIS a adressé un courriel au District ISERE Football le 11/05/2026 : "

...participation des joueurs :

- Mendes Tiago 2547374164
- Canitez Ali riza 2546726522
- Cipro Julien 25466726522

Susceptibles d'avoir participé le même jour à une rencontre officielle de football à 11 à 15h avant de figurer sur la feuille de match futsal de 20h"

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club Futsal PAYS VOIRONNAIS pour la dire recevable : Joueurs ayant participé à plus d'une rencontre le même jour (Art. 151 des R.G. de la F.F.F.)

Considérant ce qui suit :

Article - 151 des R.G. de la F.F.F. : Participation à plus d'une rencontre "1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

➤ Le joueur Tiago MENDES, licence n°547374164 possède une double

licence :

Une au Futsal PAYS VOIRONNAIS n°550893

Une au club La MURETTE - n°504823 en FOOT LIBRE

Ce joueur a participé à la rencontre U20 - R1 avec le club La MURETTE le 10/05/2026 contre ECHIROLLES

➤ Le joueur Ali Riza CANITEZ, licence n°2546726522 possède une double licence :

Une au Futsal PAYS VOIRONNAIS n°550893

Une au IZEAUX - n°529477 en FOOT LIBRE

Ce joueur a participé à la rencontre D5 - POULE B avec le club IZEAUX le 10/05/2026 contre VER SAU

➤ Le joueur Julien CIPRO, licence n°2546453271 possède une double licence :

Une au Futsal PAYS VOIRONNAIS n°550893

Une au IZEAUX - n°529477 en FOOT LIBRE

Ce joueur a participé à la rencontre D5 - POULE B avec le club IZEAUX le 10/05/2026 contre VER SAU

➤ **Ces trois joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre.**

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe BIEVRE-EST sans en reporter le bénéfice à l'équipe Futsal PAYS VOIRONNAIS.

➤ **BIEVRE-EST - n°565345 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Le club BIEVRE-EST - n°565345 est amendé de la somme de 90€ (3x30€) pour avoir fait jouer 3 joueurs non qualifiés.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.248 : JARRIE-CHAMP - n°512948 / SEYSSINET - n°519935 : U17 – D2 – POULE A – MATCH n°55335295 du 09/05/2026.

Le club JARRIE-CHAMP a adressé un courriel au District ISERE Football le /2026 : "... pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de SEYSSINET AC 2 ."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club JARRIE-CHAMP pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club SEYSSINET évoluant en U17 - D1 Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

1 joueur à 12 matchs, 1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs, 1 joueur à 6 matchs

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe SEYSSINET sans en reporter le bénéfice à l'équipe JARRIE-CHAMP.

➤ **SEYSSINET - n°519935 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)**

Score à la fin de la rencontre : 1 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club SEYSSINET - n°519935

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATIONS

Dossier n°2526.236 : RUY-MONTCEAU 2 - n°534262 / UNIFOOT 2 - n°581931 : SENIORS – D4 – POULE D – Match n°53692270 du 01/05/2026.

Le club UNIFOOT a adressé un courriel au District ISERE Football le 02/05/2026: "...évocation sur le joueur de Ruy Montceau N° 14 Mr Fabry Kevin licence 2518682023 susceptible d'avoir participé à la

rencontre en état de suspension lors du match Sénior D4 Poule D n° 53692270, du 01/05/2026 Ruy Montceau 2 contre Unifoot 2...."

DECISION

Considérant ce qui suit :

La Commission des Règlements a pris connaissance de la requête du club UNIFOOT, formulée par courriel en date du 02/05 /2026.

La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'art. 187.2 des R.G. de la F.F.F., s'est saisie du dossier.

Cette évocation a été communiquée au club RUY-MONTCEAU, qui a fait part de ses remarques à la Commission le 10/05/2026.

- Le joueur Kevin FABRI, licence n°2518682023 du club RUY-MONTCEAU a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 19/04/2026, d'un match ferme automatique à compter du 20/04/2026.
- Le joueur Kevin FABRI, licence n°2518682023 n'a pas participé à la rencontre du 26/04/2026 en D4 - POULE D contre VALLEE de l'HIEN 38.
- Le joueur Kevin FABRI, licence n°2518682023 du club RUY-MONTCEAU a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 26/04/2026, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 27/04/2026.
- Cette sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le /2026 et n'a pas été contestée.

Après étude du calendrier de l'équipe D4 - POULE D du club RUY-MONTCEAU, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur. Le joueur Kevin FABRI, licence n°2518682023 n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Il ressort de l'art. 226 des R.G. de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club RUY-MONTCEAU pour en reporter le bénéfice au club UNIFOOT.

- RUY-MONTCEAU - n°534262 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- UNIFOOT - n°581931 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 0 / 3

D'autre part, en application de l'art. 226.4 des R.G. de la F.F.F., la Commission des Règlements dit que le joueur Kevin FABRI, licence n°2518682023 du club RUY-MONTCEAU a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 18/05/2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le club RUY-MONTCEAU est amendé de la somme de 150€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 51€ (frais de réclamation).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°2526.237 : St PAUL de VARCES - n°537040 / RIVES - n°517051 : SENIORS – D3 – POULE B – Match n° 53691430 du 26/04/2026.

Le club St PAUL de VARCES a adressé un courriel au District ISERE Football le 01/05/2026: " ...évocation concernant la rencontre Sénior D3 – Poule B **Saint-Paul-de-Varces - Rives**, disputée le **26 avril 2026**, en raison de la participation d'un joueur suspendu. En effet, le joueur **Ilan KAYA** (licence n° 2543772454), licencié au club de **Rives**, faisait l'objet d'une suspension d'**1 match ferme**, avec prise d'effet au **20 avril 2026**..."

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la requête du club St PAUL de VARCES, formulée par courriel en date du 01/05/2026.

La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'art. 187.2 des R.G. de la F.F.F., s'est saisie du dossier.

Cette évocation a été communiquée au club RIVES, qui a fait part de ses remarques à la Commission le 11/05/2026.

Le joueur Ilan KAYA, licence n° 2543772454, du club RIVES possède une double licence :

- Une au club RIVES - n°517051 en foot libre
- Une au club BIEVRE-EST - n°565345 en futsal.

Le joueur Ilan KAYA, licence n° 2543772454, a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 14/04/2026, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 20/04/2026 au club BIEVRE-EST - n°565345.

Art. 1.3 des REGLEMENTS DISCIPLINAIRE de la F.F.F. : Avertissement : *"Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition*

Le joueur pouvait participer régulièrement à la rencontre FOOT LIBRE du 26/04/2026.

Par ces motifs, la CR rejette la demande d'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club St PAUL de VARCES - n°537040

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUB EN SORTIE DE RECIDIVE CLUB

Club : DEUX ROCHERS - n°553340 : RECIDIVE CLUB ARTICLE 62.2.3 à faire avant le 27 MAI 2026

Equipes concernées U17 1 et U15 1 (saison 24/25)

- Formations C.F.I et certifications à réaliser = 2
- **Bilan : SORTIE DE RECIDIVE ARTICLE 62.2.3**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUB EN SORTIE EQUIPE A PLUS DE 100 POINTS EN FIN DE SAISON

Club : DEUX ROCHERS - n°553340 : PLUS DE 100 POINTS EN FIN DE SAISON ARTICLE 62.2.2 à faire avant le 30 JUIN 2026

Equipe concernée U15 1 (saison 24/25)

- Formations C.F.I et certifications à réaliser = 1
- Formations arbitres et certifications réalisés = 1
- **Bilan : SORTIE DE RECIDIVE ARTICLE 62.2.2**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE TECHNIQUE

DOSSIER n°2526.249 : Procès-Verbal de la réserve technique du club de L'ENTENTE DE ST SIMEON DE BRESSIEUX/ ST HILAIRE

Président : LAZAMI Fouad

Présents : SABATINO Joseph - KODJADJANIAN Jean Marie - SAINT - ALBIN Laurent - SPARAPANO Patrick - VAGNEUX Luc - CUSANNO Stéphane - HUERTAS Pierre - THEVENIN Cyril - HOCINE Halime.

Excusés : LALO Aboubakar - BOUAZIZ Djamel - CHAARI Hassen - MORE Claude - SOZET Jean

Louis – ABELA Stéphane - TANI Christophe. - DEHMANI Monia -

CTDA: BEN EL HADJ Hakim

1- Identification

Match n°55335921 du 04/04/2026: ENT. ST SIM ST HILL 1 / COTE ST ANDRE FC 1: U17 - D3 / Phase 2

- Poule G

Score final : 1 / 1

Réserve déposée par M. Sébastien ANGELI Mathéo (E/DR) du club Ent. St Sim St Hill, licence n°2545107307

2 - Intitulé de la réserve sur la FMI

90'+8'

« *Le gardien du FCSA émet un double contact sur un six-mètres en tombant puis se relève pour effectuer son dégagement alors que le ballon est en mouvement. Or, c'est interdit. L'arbitre laisse jouer, ce qui mène à une occasion de but pour le FCSA* ».

3 - Décision

La CDA, après étude des pièces versées au dossier (courrier du club de l'Entente de St Siméon de Bressieux/ St Hilaire et du rapport de l'arbitre Sacha Antouard),

Jugeant en première Instance,

Attendu que :

- L'arbitre a bien constaté que le gardien du FCSA a touché consécutivement deux fois le ballon sur un coup de pied de but et avant même qu'il est eu le temps de siffler la faute il y a entendu « *des insultes entre joueurs et d'une voix adulte de l'autre côté du terrain* »,
- L'arbitre a arrêté le jeu verbalement dans un premier temps et a commencé à se faire « insulter par l'arbitre assistant n°1 M. PICCATO Cyril », licence n°2519440728,
- Attendu que l'arbitre aurait dû arrêter le jeu par un coup de sifflet conformément à la loi 9 et non verbalement,
- L'arbitre a confirmé que l'entrée sur le terrain de M. PICCATO Cyril sans son autorisation l'a obligé à donner « deux coups de sifflet afin d'interrompre réellement le jeu »,
- le club de l'Entente de St Siméon de Bressieux/ St Hilaire a déposé la réserve technique quand l'arbitre a réellement arrêté le jeu (au coup de sifflet) avant même de savoir la reprise de jeu de l'arbitre,
- la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
- l'arbitre a repris le jeu par une balle à terre consécutif à ses deux coups de sifflet,
- l'arbitre aurait dû reprendre le jeu par un coup franc indirect consécutif à la faute du gardien,
- **l'Art.146 des R.G. de la F.F.F.** précise que « *les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le Capitaine ou le dirigeant licencié si le Capitaine est mineur à l'Arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'Arbitre n'est pas intervenu*

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé ».

- à la lecture du rapport de l'arbitre, la réserve a été déposée par M. Sébastien ANGELI Mathéo sans la présence du dirigeant adverse et de l'arbitre assistant M. BONDA Yves, licence n°2545494487.
- la mauvaise application de la loi 9 ou de la loi 8 n'a eu aucune incidence sur le résultat de la rencontre,

Par ces motifs, la CDA décide de déclarer la réserve du club de l'Entente de St Siméon de Bressieux/ St Hilaire recevable sur le fond mais irrecevable sur la forme, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Sportive pour l'homologation du résultat.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

TERRAINS SUSPENDUS

DOSSIER n°2526.192 : Club : St MARCELLIN - n°504713 – U19 – D2 – POULE HAUTE

➤ **La sanction pour trois matchs de suspension de terrain sera purgée lors des deux **trois** premières rencontres de championnat à domicile de l'équipe U19 - saison 2026 - 2027.**

DOSSIER n°2526.206 : Club : POLIENAS - n°532011 - D5 - POULE B

Le match concerné par cette décision est prévu :

le 24/05/2026 contre IZEAUX 2

- Coup d'envoi : **15 h 00**
- lieu : **stade RENE PERROUAULT**
- Adresse : **CHEMIN DE BOUTEY, 38560 CHAMPS SUR DRAC**
- surface de jeu : **synthétique**

DOSSIER n°2526.230 : Club : BOURGOIN-JALLIEU F.C. - n°516884 - Féminines U15 à 8 - D1

Match n° : 54646120 : BOURGOIN-JALLIEU F.C. - n°516884 / VALLEE de l'HIEN 38 - n°581969

Date du match : 23/05/2026

Coup d'envoi : 10 h 00

lieu : stade du TRIEVOZ

Adresse : EYZIN PINET

surface de jeu : herbe

➤ **La sanction pour le deuxième match de suspension de terrain sera purgée lors de la première rencontre de championnat à domicile de l'équipe U15 Féminines à 8 - saison 2026 - 2027.**

DOSSIER n°2526.241 : Club : E.S. MISTRAL - n°564304 - SENIORS - D2 - POULE A

Match n° : 53636989

Date du match : dimanche 24/05/2026

Coup d'envoi : 15 h 00

lieu : stade du NAY

Adresse : LE BOURG D'OISANS

surface de jeu : HERBE

DOSSIER n°2526.171 : Club PONT de CLAIX - n°550854 :

PONT de CLAIX - n°550854 / SASSENAGE - n°504777 : U15 - D2 - POULE A - match n° du 23 mai 2026

Match n°: 55347659

Date du match: samedi 23 mai 2026

Coup d'envoi : ?

lieu : stade Louis MAISONNAT

Adresse : Le PONT de CLAIX

surface de jeu : synthétique

en attente de compléments d'information

DOSSIER n°2526.195 : Club : LES AVENIERES - n°581188

LES AVENIERES - n°581188 / LIERS - n°546354 : SENIORS - D5 - POULE E

Match n° : 54410269

Date du match : 24/05/2026

Coup d'envoi : 12 h 00

Adresse : NIVOLAS

surface de jeu : synthétique